

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de
révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud (40)**

N° MRAe 2024ACNA126

dossier KPPAC-2024-16613

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le président de la communauté de communes Maremne Adour Côte-sud, reçu le 27 septembre 2024 relatif à la révision allégée n°3 de son PLUi, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (70 269 habitants en 2021 sur un territoire de 60 390 hectares, selon l'INSEE), compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la troisième révision allégée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 27 février 2020 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 28 octobre 2019 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°3 du PLUi porte sur la création en zone naturelle N d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) à vocation culturelle d'une surface de 6 300 m² sur la commune d'Angresse ; qu'il prévoit, pour ce STECAL, l'instauration de règles en faveur de la préservation des paysages et des continuités écologiques ;

Considérant que le secteur de projet dispose d'une installation d'assainissement autonome ; qu'il convient de s'assurer que cette installation est conforme à la réglementation et adaptée aux besoins actuels et futurs du STECAL ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (40).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°3 du PLUi de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8769_e_plui_mac_s_dh_bm_signe.pdf